

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.			Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1987

9 janvier.....	Décret n° 87-025 portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 1986	488
30 avril.....	Décret n° 87-569 complétant le décret n° 78-1178 du 18 février 1978, fixant à titre provisoire l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie ainsi que le taux des allocations de solde permanentes	489
12 mai.....	Décret n° 87-625 portant nomination du chef de corps par intérim du 1 ^{er} Groupement aérien sénégalais	489
12 mai.....	Décret n° 87-827 portant nomination du Commandant de la Gendarmerie territoriale	489
12 mai.....	Décret n° 87-629 portant nomination du chef de la Division Gendarmerie à l'Etat-Major particulier du Président de la République	489
12 mai.....	Décret n° 87-630 portant nomination d'un officier supérieur aux fonctions de Commandant de l'Ecole polytechnique de Thiès	489
20 mai.....	Décret n° 87-884 portant nomination d'officiers de l'Armée de l'Air à des emplois militaires	489
16 mars.....	Arrêté ministériel n° 4047 M.F.A.-DIR.C.E.L. portant exclusion définitive d'élèves du Prytanée militaire de Saint-Louis	490
30 mars.....	Arrêté interministériel n° 4559 M.F.A.-M.E.F. mettant fin à la position de détachement d'un sous-officier supérieur au Secrétariat général de l'Accord de Non Aggression et d'Assistance en matière de Défense (A.N.A.D.)	490
3 avril.....	Arrêté ministériel n° 4868 M.F.A.-DIR.C.E.L. portant admission dans la Gendarmerie d'élèves gendarmes en stage de formation	490
3 janvier.....	Décision ministérielle n° 59 M.F.A.-DIRINT.P.E.F. portant autorisation de versement d'une subvention de fonctionnement à l'Office national des Anciens Combattants (O.N.A.C.) au titre de la gestion 1986-1987.	491

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

1987

30 mars.....	Décret n° 87-384 portant dénomination du Collège d'Enseignement moyen technique de Jeunes Filles (C.E.M.T.-Filles) de Dakar	491
1 ^{er} avril.....	Décret n° 87-392 portant dénomination de divers établissements d'enseignement dans la Région de Thiès	492
1 ^{er} avril.....	Décret n° 87-393 portant dénomination de divers établissements d'enseignement dans la Région de Louga	492
1 ^{er} avril.....	Décret n° 87-394 portant dénomination de divers établissements d'enseignement dans la Région de Fatick	492
1 ^{er} avril.....	Décret n° 87-399 portant dénomination de divers établissements d'enseignement dans la Région de Kolda	492
1 ^{er} avril.....	Décret n° 87-400 portant dénomination de divers établissements d'enseignement dans la Région de Saint-Louis	493
1 ^{er} avril.....	Décret n° 87-401 portant dénomination de divers établissements d'enseignement dans la Région de Ziguinchor	493
1 ^{er} avril.....	Décret n° 87-402 portant dénomination de divers établissements d'enseignement dans la Région de Dakar	493
1 ^{er} avril.....	Décret n° 87-403 portant dénomination de divers établissements d'enseignement dans la Région de Diourbel	494
1 ^{er} avril.....	Décret n° 87-404 portant dénomination de collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.) dans la Région de Dakar	494
1 ^{er} avril.....	Décret n° 87-405 portant dénomination de divers établissements d'enseignement dans la Région de Tambacounda	494
1 ^{er} avril.....	Décret n° 87-406 portant dénomination de divers établissements d'enseignement dans la Région de Kaolack	494

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

1987

25 janvier.....	Arrêté présidentiel n° 1191 M.COM.-O.P.C.E.-D.G.-D.P.-D.3.-S7 portant création d'un guichet annexe postal au marché de la cité H.L.M. Ouagou-Niaye	495
17 mars.....	Arrêté ministériel n° 4077 M.COM.-O.P.C.E.-D.G.-D.P.-D.3.-S7 portant création d'un bureau de poste de plein exercice à Ballou, Département de Bakel	495

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

19 février.....	Arrêté ministériel n° 2717 M.D.I.A.-D.E. autorisant la Cotonnière du Cap-Vert à produire de l'énergie électrique de secours	495
16 mars.....	Arrêté ministériel n° 4055 M.D.I.A.-D.M.G. accordant une autorisation de prospection à la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN).	495
30 mars.....	Arrêté ministériel n° 4563 M.D.I.A.-B.J. portant organisation de la Direction de l'Industrie	498

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

3 janvier.....	Arrêté ministériel n° 53 M.P.N. portant règlement intérieur de la Réserve naturelle de Popenguine	497
30 mars.....	Arrêté ministériel n° 4561 M.P.N. portant organisation de la Direction de l'Environnement	497

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 87-025 du 9 janvier 1987

portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 1986.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le décret n° 64-312 du 28 avril 1964, créant la Médaille militaire, modifié;

Vu le décret n° 71-1116 du 11 octobre 1971 fixant le régime de récompenses, permissions et congés dans les Forces armées, modifié;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. — La Médaille militaire est accordée aux militaires non-officiers des Forces armées dont les noms suivent :

A. — Armée nationale.

- Adjudant-chef Abdoulaye Diakhaté, Mle 1.56.00.085, 31 ans 2 mois, citation;
- Adjudant-chef Abdoulaye Sidibé, Mle 6.57.00.120, 28 ans 4 mois, citation;
- Adjudant-chef Mohamadou Lamine Ndiaye, Mle 1.62.00.195, 25 ans 8 mois, citation;
- Adjudant-chef Biamaly Kandé, Mle 2.62.00.102, 25 ans 8 mois, citation;
- Adjudant-chef Oumar Sow, Mle 4.63.00.037, 25 ans 8 mois, citation;
- Adjudant-chef Souleymane Niang, Mle 4.62.00.086, 25 ans 8 mois, citation;

- Adjudant-chef Amadou Sène, Mle 1.63.00.113, 25 ans 5 mois, citation;
- Sergent Djibril Kane, Mle 1.67.00.152, 24 ans 5 mois, citation;
- Adjudant Youssouf Diakhaté, Mle 1.64.00.128, 23 ans 2 mois, citation;
- Adjudant Malick Ndiaye, Mle 7.64.00.943, 23 ans 2 mois, citation;
- Adjudant-chef Adama Ndao, Mle 6.64.00.462, 22 ans 8 mois, citation;
- Adjudant-chef Djibril Seck, Mle 1.64.00.073, 22 ans 8 mois, citation;
- Sergent-chef Jean Diagne, Mle 7.64.01.081, 22 ans 2 mois, citation;
- Adjudant-chef Abdoulaye Diaou, Mle 0.64.01.224, 21 ans 8 mois, citation;
- Adjudant-chef Sellé Niang, Mle 1.67.00.736, 21 ans 8 mois, citation;
- Sergent-chef Augustin Ndione, Mle 7.65.00.874, 20 ans 8 mois, citation;
- Adjudant-chef Farba Yaya Wane, Mle 2.68.00.490, 20 ans 2 mois, citation;
- Adjudant-chef Mouhamed El Khaly Kane, Mle 1.67.00.911, 20 ans 1 mois, citation;
- Premier-maitre Ibrahima Diop, Mle 4.68.00.585, 19 ans 8 mois, citation;
- Sergent-chef Amadou Sow, Mle 1.69.00.517, 19 ans 2 mois, citation;
- Caporal-chef Sassy Ndiaye, Mle 1.67.00.762, 21 ans 8 mois, citation;
- Caporal-chef Malang Koma, Mle 2.67.00.465, 20 ans 8 mois, citation;
- 1^{re} classe Magatte Diagne, Mle 3.67.01.292, 18 ans 8 mois, citation.

B. — Gendarmerie.

- Adjudant-chef Yakham Diouf, Mle 310, 33 ans 5 mois, témoignage de satisfaction;
- Adjudant Abdou Sané, Mle 110, 33 ans 1 mois, témoignage de satisfaction;
- Adjudant-chef Boubacar Mbengue, Mle 311, 30 ans 7 mois, témoignage de satisfaction;
- Adjudant-chef Momar Guèye, Mle 334, 30 ans 1 mois, témoignage de satisfaction;
- Adjudant-chef Massamba Sokhna, Mle 175, 29 ans 7 mois, 2 blessures.
- Adjudant-chef Birame Senghor, Mle 262, 27 ans 8 mois, citation;
- Adjudant Mamadou Seck, Mle 445, 26 ans 3 mois, témoignage de satisfaction;
- Adjudant-chef Samba War, Mle 257, 26 ans 3 mois, blessures;
- Adjudant Pierre Antoine Diandy, Mle 322, 26 ans 3 mois, témoignage de satisfaction;

— Adjudant-chef André Ndiaye, Mle 312, 26 ans 3 mois, témoignage de satisfaction;

— Adjudant-chef Jacques Ndiaye, Mle 242, 26 ans, témoignage de satisfaction;

— Adjudant-chef Cheikh Amadou Touré, Mle 350, 26 ans 4 mois, citation;

— Adjudant-chef Famara Seydi, Mle 284, 25 ans 7 mois, témoignage de satisfaction;

— Maréchal des logis-chef Amadou Ndiaye, Mle 541, 25 ans, 2 mois, blessure;

— Maréchal des logis Lamine Salif Ly, Mle 846, 24 ans 9 mois, témoignage de satisfaction;

— Adjudant Alassane Traoré, Mle 413, 24 ans 7 mois, témoignage de satisfaction;

— Adjudant-chef Balla Guissé, Mle 335, 24 ans 3 mois, témoignage de satisfaction.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Grand-Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1987.

Abdou DIOUF

DECRET n° 87-569 du 30 avril 1987

complétant le décret n° 78-1178 du 18 février 1978, fixant à titre provisoire l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie ainsi que le taux des allocations de solde permanentes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des armées de terre, de mer et de l'air modifié, notamment par le décret n° 86-1260 du 14 octobre 1986;

Vu le décret n° 78-1178 du 18 février 1978 fixant à titre provisoire l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie ainsi que le taux des allocations de solde permanentes, modifié par les décrets n° 79-419 du 21 mai 1979 et n° 82-610 du 13 août 1982;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETS :

Article premier. — Le décret n° 78-1178 du 18 février 1978 est complété par une annexe IV bis, fixant le classement indiciaire des adjudants-majors, libellée comme suit :

ANNEXE IV bis

Tableau de classement indiciaire des adjudants-majors

Conditions d'accès à l'échelon	Indice (ancien)
Avant 26 ans de services.	380
Après 26 ans de services.	390

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 1987.

Abdou DIOUF

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 87-625 en date du 12 mai 1987 :

Article premier. — Le capitaine Aboubakrine Dièye de l'Armée de l'Air, est nommé Chef de corps par intérim du 1^{er} Groupement aérien sénégalais, du 14 mars au 30 juin 1987 inclus, en remplacement du lieutenant-colonel Amath Niang, admis en stage à l'Ecole supérieure de Guerre aux Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-627 en date du 12 mai 1987 :

Article premier. — A compter du 25 avril 1987, le lieutenant-colonel Ndongo Dieng de la Gendarmerie nationale, précédemment inspecteur des Armes et des Opérations à l'Inspection générale des Forces armées, est nommé Commandant de la Gendarmerie territoriale, en remplacement du colonel Mamadou Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-629 en date du 12 mai 1987 :

Article premier. — A compter du 15 avril 1987, le commandant Djibril Diop, précédemment Chef de la Division Planification Logistique au Haut Commandement de la Gendarmerie, est nommé Chef de la Division « Gendarmerie » à l'Etat-Major particulier du Président de la République, en remplacement du commandant Charles César Emmanuel Diédhiou, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-630 en date du 12 mai 1987 :

Article premier. — A compter du 1^{er} mai 1987, le lieutenant-colonel Charles André Nelson est nommé Commandant de l'Ecole polytechnique de Thiès, en remplacement du colonel Lamine Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-664 en date du 20 mai 1987 :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1987, il est mis fin aux fonctions de Chef de corps du 1^{er} Groupement aérien sénégalais du lieutenant-colonel Amath Niang.

Art. 2. — A compter de la même date, le commandant Amadou Fall est nommé Commandant de l'Ecole de l'Armée de l'Air, en remplacement du commandant Raoul Dacosta, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — A compter de la même date, le commandant Raoul Dacosta est nommé Chef de corps du Groupement Opérationnel de l'Armée de l'Air (G.O.A.A.).

Art. 4. — A compter de la même date, le capitaine Abouba-krine Dieye est nommé Chef de corps du Groupement de Soutien de l'Armée de l'Air (G.S.A.A.).

Art. 5. — Le Ministère des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 4047 M.F.A.-DIR.-C.E.L. en date du 16 mars 1987 portant exclusion définitive d'élèves du Prytanée militaire de Saint-Louis.

Article premier. — Les élèves du Prytanée militaire de Saint-Louis, dont les noms suivent, sont définitivement exclus de cet établissement pour raison disciplinaire.

- Falilou Mbacké Cissé, TA. 3;
- Samba Fall, TA. 3;
- Alassane Mbaye, TA. 3;
- Ndéné Diop, 1^{er} C.

Art. 2. — Le général, Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4559 M.F.A.-M.E.F. en date du 30 mars 1987 mettant fin à la position de détachement d'un sous-officier supérieur au Secrétariat général de l'Accord de Non Aggression et d'Assistance en matière de Défense (ANAD)

Article premier. — L'adjudant Ismaïla Mbengue, matricule 1.65.00853, de l'Armée nationale, précédemment détaché auprès du Secrétariat général de l'Accord de Non Aggression et d'Assistance en matière de Défense (ANAD), est remis à la disposition du Ministère des Forces armées pour compter du 1^{er} février 1987.

Art. 2. — A compter de la même date, l'adjudant Ismaïla Mbengue est rayé du contrôle du Secrétariat général de l'Accord de Non Aggression et d'Assistance en matière de Défense (ANAD) et repris en solde et accessoires par les Forces armées.

Art. 3. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées, le Directeur du Budget et le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4866 M.F.A.-DIR.-C.E.L. en date du 3 avril 1987 portant admission dans la Gendarmerie d'élèves gendarmes en stage de formation.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, ayant satisfait aux tests de sélection psychotechnique, reconnus aptes à la visite médicale d'incorporation, sont admis en qualité d'élèves-gendarmes au Groupement des Ecoles et Centres de Formation de la Gendarmerie nationale, pour compter du 25 janvier 1987 :

- Augustin Prosper Coly, Mle 5029-S;
- Abdou Aziz Mbaye, Mle 5030-S;
- Ousmane Moussa Bâ, Mle 5031-S;
- Ousmane Ndiaye, Mle 5032-S;
- Bou Bâ, Mle 5033-S;
- Papa Amadou Diagne, Mle 5034-S;
- Mbaye Ndiaye, Mle 5035-S;
- Boucar Guèye, Mle 5036-S;
- Serigne Abdou Tall, Mle 5037-S;
- Samba Baby, Mle 5038-S;
- Aboubacry Ndiaye, Mle 5039-S;
- Abdou Khoudosso Cissé, Mle 5040-S;
- Malick Cissé, Mle 5041-S;
- Ousmane Ndiaye, Mle 5042-S;

- François Sarr, Mle 5043-S;
- François Nadiaka, Mle 5044-S;
- Alassane Diagne Diao, Mle 5045-S;
- Babacar Diop, Mle 5046-S;
- Ndongo Badiane, Mle 5047-S;
- Mamadou Moustapha Mbeus Sène, Mle 5048-S;
- Moustapha Niane, Mle 5049-S;
- Emmanuel Mingou, Mle 5050-S;
- René Mendy, Mle 5051-S;
- Abdoulaye Mbouji, Mle 5052-S;
- Ibrahima Faye, Mle 5053-S;
- Tidiane Coulibaly, Mle 5054-S;
- Maurice Badiane, Mle 5055-S;
- Daour Wade, Mle 5056-S;
- Moussa Léopold Diop, Mle 5057-S;
- Papa Oumar Diagne, Mle 5058-S;
- Samba Laobé Ndiaye, Mle 5059-S;
- Samba Mbaye, Mle 5060-S;
- Moustapha Sarr, Mle 5061;
- Thérance Bouhina, Mle 5062-S;
- Diéré Diédhiou, Mle 5063-S;
- Serigne Fall, Mle 5064-S;
- Ibrahima Boubou Bâ, Mle 5065-S;
- Cheikh Omar Sané, Mle 5066-S;
- Calixte Emmanuel Théodore T. Sémévo, Mle 5067-S;
- Ibrahima Sonko, Mle 5068-S;
- Amadou Ndiaye, Mle 5069-S;
- Amadou Moctar Mbaye, Mle 5070-S;
- Khota Diop, Mle 5071-S;
- Ousmane Bakayoko, Mle 5072;
- Médoune Gning, Mle 5073-S;
- Varimol Diouf, Mle 5074-S;
- Mamadou Fall, Mle 5075-S;
- Assane Faye, Mle 5076-S;
- Samba Laobé Lakhe, Mle 5077-S;
- Samba Guèye, Mle 5078-S;
- Gabin Mendy, Mle 5079-S;
- Souleymane Wellé, Mle 5080-S;
- Djibril Ndiaye, Mle 5081-S;
- Ibrahima Bitèye, Mle 5082-S;
- Mbaye Diop, Mle 5083;
- Thierno Diallo, Mle 5084-S;
- Mouhamadou Moustapha Mbaye, Mle 5085-S;
- Modou Fall Dione, Mle 5086-S;
- Babacar Badji, Mle 5087-S;
- Babacar Sall, Mle 5088-S;
- Bouré Sarr, Mle 5089-S;
- Ababacar Ndiaye, Mle 5090-S;
- Amar Diouf, Mle 5091-S;
- Oumar Bâ, Mle 5092-S;
- Abou Faye Mar Bousso, Mle 5093-S;
- Mamadou Sangaré, Mle 5094-S;
- Thiécora Dembélé, Mle 5095-S;
- Moussa Mbengue, Mle 5096-S;
- Oumar Traoré, Mle 5097-S;
- Christian Marie Paul Ciss, Mle 5098-S;
- Abdoulaye Kobar, Mle 5099-S;
- Demba Diallo, Mle 5100-S;
- Gorgui Guèye, Mle 5101-S;
- Abdoulaye Coulibaly, Mle 5102-S;
- Ousseynou Faye, Mle 5103-S;
- Mbaye Diouf, Mle 5104-S;
- Dame Guèye, Mle 5105-S;
- Lamine Diédhiou, Mle 5106-S;
- Yaya Ndiaye, Mle 5107-S;
- Mame Seydou Badiane, Mle 5108-S;
- Amadou Doudou Diaw, Mle 5109-S;
- Diamanka Mansaly, Mle 5110-S;

- Alia Guèye, Mle 5111-S;
- Momar Sarr, Mle 5112-S;
- Amadou Ndom, Mle 5113-S;
- Lamine Diassé, Mle 5114-S;
- Moussa Sène, Mle 5115-S;
- Alassane Sow, Mle 5116-S;
- Bourahima Ndao, Mle 5117-S;
- Bocar Diagne, Mle 5118-S;
- Gora Faye, Mle 5119-S;
- Papa Lamine Sadio, Mle 5120-S;
- Mamadou Dabo, Mle 5121-S;
- Mamadou Sy, Mle 5122-S;
- Abdoulaye Diatta, Mle 5123-S;
- Denis Malou, Mle 5124-S;
- Seydou Wane, Mle 5125-S;
- Charles Tendeng, Mle 5126-S;
- Sidy Ndiaye, Mle 5127-S;
- Papa Mankeur Wade, Mle 5128-S;
- Issa Guèye, Mle 5129-S;
- Babacar Seck, Mle 5130-S;
- Marcelin Ndecky, Mle 5131-S;
- Demba Lô, Mle 5132-S;
- François Seck, Mle 5133-S;
- Ibrahima Niang, Mle 5134-S;
- El Hadji Malick Sy, Mle 5135-S;
- Souleymane Sané, Mle 5136-S;
- El Hadji Fall, Mle 5137-S;
- Alioune Dièye, Mle 5138-S;
- Barou Dia, Mle 5140-S;
- Babacar Sarr, Mle 5141-S;
- Daouda Thioune, Mle 5142-S;
- Doum Pathé Dia, Mle 5143-S;
- Ibrahima Cissé, Mle 5144-S;
- Gorgui Ndoeye, Mle 5145-S;
- Serigne Guèye, Mle 5146-S;
- Amadou Moustapha Niane, Mle 5147-S;
- Souleymane Bâ, Mle 5148-S;
- Emmanuel Georges Badiane, Mle 5149-S;
- Moussa Bâ, Mle 5150-S;
- Moustapha Ndiaye, Mle 5051-S;
- Mame Waha Ndour, Mle 5052-S;
- Moussa Ndiaye, Mle 5153-S;
- Séga Seck, Mle 5154-S;
- Amade Ndiaye, Mle 5155-S;
- Amadou Lamine Sarr, Mle 5156-S;
- Lamine dit Jean Djiba, Mle 5157-S;
- Lansana Badji, Mle 5158-S;
- Aliou Sow, Mle 5159-S;
- Benoit Pandoupy, Mle 5160-S;
- Samba Cissé, Mle 5161-S;
- Oumar Guèye, Mle 5162-S;
- Moustapha Goudiaby, Mle 5163-S;
- Magatte Mbaye, Mle 5164-S;
- Mamadou Moutar Dèna, Mle 5165-S;
- Sadio Fadéra, Mle 5166-S;
- Ibrahima Seydou Douf, Mle 5167-S;
- Armand Diatta, Mle 5168-S;
- Babacar Mbaye, Mle 5169-S;
- El Hadji Mamadou Sow, Mle 5170-S;
- Amadou Ousmane Tall, Mle 5171-S;
- Sady Diop, Mle 5172-S;
- Edouard Nadiéline, Mle 5173-S;
- Bara Mbacké Diagne, Mle 5174-S;
- Aliou Thiam, Mle 5175-S;
- Tamimou Ndiath, Mle 5176-S;
- Mamadou Faye, Mle 5177-S;
- Rigobert Sagna, Mle 5178-S.

Art. 2. — Le général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 59 M.F.A.-D.I.R.I.N.T.-P.B.F. en date du 3 janvier 1987 portant autorisation de versement d'une subvention de fonctionnement à l'Office national des Anciens Combattants (O.N.A.C.).

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Office national des Anciens Combattants et victimes de Guerre au Sénégal (ONAC) de la somme de 36.256.000 francs CFA, au titre d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice 1986-1987.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, chapitre 324, article 2210, gestion 1986-1987, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du Chef du Service Comptable central de Dakar et sera versé au compte 52-03-40-13 ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale du Sénégal, au nom de l'Agent comptable central des Etablissements publics à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRETS portant dénomination de divers établissements d'enseignement

Par décret n° 87-384 en date du 30 mars 1987 :

Article premier. — Le Collège d'Enseignement moyen technique de Jeunes Filles (C.E.M.T.-Filles) est dénommé Collège d'Enseignement moyen technique Martin Luther King.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-392 en date du 1^{er} avril 1987 :

Article premier. — Les établissements d'enseignement ci-dessous désignés sont dénommés ainsi qu'il suit :

DEPARTEMENT DE MBOUR

Ecoles élémentaires

Commune de Mbour :

- Ecole Mbour II : Ecole Cheikh Mbaba Sow;
- Ecole Mbour III : Ecole Oumar Guèye;
- Ecole Mbour IV : Ecole Cheikh Demba Niang;
- Ecole Mbour-Toucouleur : Ecole Nicolas Songo Faye;
- Ecole municipale : Ecole Cheikh Ahmadou Lô;
- Ecole Diamaguène : Serigne Cheikh Ahmadou Mbacké dit Gaïnè Fatma;
- Ecole ex-Annexe : Ecole Tafsir Demba Sall.

Arrondissement de Fissel :

- Ecole Fissel I : Ecole Abdel Kader Lèye;
- Ecole Tocomack : Ecole Ndiara Loum;
- Ecole Sousoung : Ecole Hamady Wagne;
- Ecole Ndiagianiao I : Ecole El Hadj Oodé Ndiaye;

Arrondissement de Nguékokh :

- Ecole Nianing : Ecole Kor Jokel Faye;
- Ecole Kégnabour I : Ecole Gallo Diouf;
- Ecole Toglou Sérère : Ecole El Hadj Sary Ciss;
- Ecole Ndiass : Ecole Demba Diouma Faye;
- Ecole Ngékokh : Ecole Khamacorie Ndione;
- Ecole Popenguine I : Ecole Armand Ndiaye.

Arrondissement de Thiadiaye :

- Ecole Sandiara : *Ecole Ndiana Ndour;*
- Ecole Thiadiaye I : *Ecole El Hadj Mamadou Diémé;*
- Ecole Thiadiaye II : *Ecole Malick Guiry Gaye;*
- Ecole Nguénienne : *Ecole Sounkarou Dièye.*

*Collèges d'enseignement secondaire**Commune de Mbour :*

- CES 1 de Mbour : *CES Cheikh Ahmadou Lamine Dabo;*
- CES 3 de Mbour : *CES Serigne Amadou Wade.*

DEPARTEMENT DE THIES

*Ecoles maternelles**Commune de Thiès :*

- Ecole maternelle de l'Ecole polytechnique de Thiès : *Ecole maternelle Sergent Massiré Senghor;*
- Ecole maternelle du Champ de Courses : *Ecole maternelle El Hadj Mayoro Fall.*

*Ecole élémentaire**Commune de Thiès :*

- Ecole Silmang II : *Ecole El Hadj Boubacar Ndiaye.*

DEPARTEMENT DE TIVAOUANE

*Ecoles élémentaires**Commune de Tivaouane :**... Arrondissement de Méouane*

- Ecole 6 de Tivaouane : *Ecole Cheikh Bou Counta;*
- Ecole de Mboro I : *Ecole Madior Niang;*
- Ecole de Mboro II : *Ecole Pathé Kane;*
- Ecole de Taïba Ndiaye : *Ecole Matar Mamour Ndiaye;*

Commune de Mékhé :

- Ecole de Mékhé II : *Ecole El Hadj Ndiawar Ndiaye.*

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-393 en date du 1^{er} avril 1987 :

Article premier. — Les établissements d'enseignement ci-dessous désignés sont dénommés ainsi qu'il suit :

DEPARTEMENT DE KEBEMER

*Ecoles élémentaires**Arrondissement de Darou-Mousty :*

- Ecole de Darou Mousty : *Ecole Serigne Mouhamadou Habib Mbakké;*
- Ecole de Ndande : *Ecole Mabassa Fall.*

DEPARTEMENT DE LOUGA

*Ecole nationale**Département de Louga :*

- Ecole nationale des Educateurs préscolaires (E.N.E.P.) : *Ecole nationale des Educateurs préscolaires Bouna Albouy Ndiaye.*

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-394 en date du 1^{er} avril 1987 :

Article premier. — Les établissements d'enseignement ci-dessous désignés sont dénommés ainsi qu'il suit :

DEPARTEMENT DE FATICK

*Ecoles élémentaires**Arrondissement de Diakhao :*

- Ecole de Marouth : *Ecole Dié Gnilane Dogue;*
- Ecole de Baco Ndiémé : *Ecole Ngom Gnilane Faye;*
- Ecole de Boof : *Ecole Laba Diène Ngom;*
- Ecole de Mbellacadio : *Ecole Djaraf Mbagne Ndiougour Sène;*
- Ecole de Diakhao-Sine : *Ecole Bouré Ngom.*

Arrondissement de Niakhar :

- Ecole Patar : *Ecole Ngary Madane Ndiaye;*
- Ecole Toucar : *Ecole Kane François Faye;*
- Ecole Niakhar : *Amady Barro Diouf.*

Arrondissement de Fimela :

- Ecole Yayeme : *Ecole Djidiack Ndé Coumba Sarr;*
- Ecole Diofior : *Ecole Coly Senghor.*

Arrondissement de Tattaguine :

- Ecole Fayil : *Ecole Samba Ngom;*
- Ecole Diouroub : *Ecole Diégane Dibo Diouf;*
- Ecole Dioral : *Ecole Guédj Diouf;*
- Ecole Ndiósmane : *Ecole Souca Ndoffane Diouf;*
- Ecole Dihine : *Ecole Pierre Naye Marone;*
- Ecole Ngouye : *Ecole Djidiack Faye.*

DEPARTEMENT DE FOUNDIOUGNE

*Ecoles élémentaires**Commune de Sokone :*

- Ecole de Sokone I : *Ecole El Hadji Abdou Rahmane Sy;*
- Ecole Sokone II : *Ecole Alpha Mouhamadou Salifou Diallo.*

Arrondissement de Djilor :

- Ecole Nberong Log : *Ecole Djidiack Sérou Ndiaye;*
- Ecole Sadioga : *Ecole Lathilor Ndong;*
- Ecole de Mbassis : *Ecole Doury Sarr.*

Arrondissement de Toubacouta :

- Ecole Keur Samba Guèye : *Ecole Sabassy Sylla;*
- Ecole Keur Sény Guèye : *Ecole El Hadji Tahib Diallo.*

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-399 en date du 1^{er} avril 1987 :

Article premier. — Les établissements d'enseignement ci-dessous désignés sont dénommés ainsi qu'il suit :

DEPARTEMENT DE KOLDA

*Ecoles élémentaires**Arrondissement de Dabo :*

- Ecole de Dabo : *Ecole Bala Moulaye Baldé;*
- Ecole de Salikégné : *Ecole Diatta Mballo;*
- Ecole de Ilyao : *Ecole Massamba Kani Baldé.*

Arrondissement de Dioulacolon :

- Ecole de Dioulacolon : *Ecole Dioubairou Kandé;*
- Ecole de Faraba : *Ecole Thierno Dialigué Baldé;*
- Ecole de Guiro Yoro Alpha : *Ecole Thierno Amadou Diarga Baldé;*

— Ecole de Bantancountou Maoundé : *Ecole Diakhé Dioubairou Kandé*;

— Ecole de Saré Yoba Diéga : *Ecole Thierno Satiou Ba*.

DEPARTEMENT DE SEDHIOU

Ecoles élémentaires

Arrondissement de Bounkiling :

— Ecole de Mayor : *Ecole Alassane Sané*;

— Ecole de Bassary Moup : *Ecole Dicori Sané*;

— Ecole de Diaroumé : *Ecole Nouha Samaté*;

— Ecole de Bounkiling : *Ecole Ngansou Diolocoto Faty*.

Arrondissement de Diendé :

— Ecole de Bloc Village : *Ecole Ciret Ndiaye*;

— Ecole Bouino : *Ecole Abdou Konaté*;

— Ecole Séfa : *Ecole Fodé Diombo Dramé*;

— Ecole Diendé : *Ecole Alkaly Bakary Djité*;

— Ecole Marakissa : *Ecole Maracoune Diémé*.

Arrondissement de Marsassoum :

— Ecole de Marsassoum II : *Ecole El Hadji Mouhamadou Fodé Diaby Gassama*.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-400 en date du 1^{er} avril 1987 :

Article premier. — Les établissements d'enseignement ci-dessous désignés sont dénommés ainsi qu'il suit :

DEPARTEMENT DE DAGANA

Ecole élémentaire

Commune de Saint-Louis :

— Ecole du Nord : *Ecole Amadou Mbaye Masseyne*.

Collège d'enseignement secondaire

Commune de Saint-Louis :

— C.E.S. annexé au Lycée Charles de Gaulle : *C.E.S. Augustin Henri-Louis Guillaibert*.

Autre

Commune de Saint-Louis :

— Ecole normale régionale de Saint-Louis (E.N.R.) : *Ecole normale régionale Barthélémy Durand Valantin*.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-401 en date du 1^{er} avril 1987 :

Article premier. — Les établissements d'enseignement ci-dessous désignés sont nommés ainsi qu'il suit :

DEPARTEMENT DE ZIGUINCHOR

Ecoles élémentaires

Commune de Ziguinchor :

— Ecole Colobane II : *Ecole Amitié Sénégal-Canada*;

— Ecole Néma : *Ecole Amadou Tidiane Beye*.

Collège d'enseignement secondaire

Commune de Ziguinchor :

— C.E.M.T. de Ziguinchor : *C.E.M.T. Amilcar Cabral*.

DEPARTEMENT DE BIGNONA

Ecoles maternelles

Arrondissement de TENGHORY :

— Ecole maternelle de Tandième : *Ecole maternelle Aissatou Goudiaby*.

Commune de Bignona :

— Ecole maternelle de Bignona : *Ecole maternelle Bernadette Sagna Badji*.

Ecoles élémentaires

Arrondissement de TENGHORY :

— Ecole de Tobor : *Ecole Cyprien Coly*.

Arrondissement de Tendouck :

— Ecole de Bagaya : *Ecole Sitapha Bakaida Sagna*;

— Ecole de Tendouck : *Ecole Joseph Alama Diémé*;

— Ecole de Kartiack I : *Ecole Lansana Laidy Diedhiou*;

— Ecole de Kartiack II : *Ecole Almamy Badji*;

— Ecole de Daga (Thionk-Essyl) : *Ecole Mame Bouna Diatta*;

— Ecole de Thiobon : *Ecole Sakou Dianko Diédhiou*;

— Ecole de Thionk-Essyl : *Ecole Sékou Bari Djiba*.

Arrondissement de Sindian :

— Ecole de Diattang : *Ecole Famara Diattang Coly*.

Commune de Bignona :

— Ecole de Bignona II : *Ecole Bernard Coly*.

— Ecole de Manguiline II : *Ecole Joseph Kouladji Sagna*;

— Ecole de Bignona III : *Ecole Faye Coly*;

— Ecole de Manguiline Plateau : *Amidou Dagnil Coly*.

Arrondissement de Diouloulou :

— Ecole de Djinaky : *Ecole Noël Agossou Amadi*;

— Ecole de Abéné : *Ecole Alonda Diabang*;

— Ecole de Badiana : *Ecole Bourama Coly*.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-402 en date du 1^{er} avril 1987 :

Article premier. — Les établissements d'enseignement ci-dessous désignés sont dénommés ainsi qu'il suit :

DEPARTEMENT DE DAKAR

Ecoles élémentaires

Quartier Bopp :

— Ecole Cert-Volant I : *Ecole El Hadji Abdou Ndiaye*;

Quartier Colobane T.S.F. :

— Ecole Colobane I : *El Hadji Ibrahima Beye*.

Collège d'enseignement secondaire

Quartier Bopp :

— C.E.S. de Bopp : *C.E.S. El Hadji Badara Mbaye Kaba*.

Autres écoles

Complexe Delafosse :

— Ecole nationale de Secrétariat : *Ecole nationale de Secrétariat El Hadji André Cantara Coulibaly, Centre de Formation artisanale Gallo Bourry Thiam*.

DEPARTEMENT DE PIKINE

Ecoles élémentaires

Pikine :

— Ecole Pikine 8/A : *Ecole Ibrahima Ndaw*.

— Ecole Pikine 11/B : Ecole Baoré Seck.

*Collège d'enseignement secondaire
Golf Sud :*

— C.E.S. Golf Sud : C.E.S. El Hadji Ogo Diop.

DEPARTEMENT DE RUFISQUE

Ecoles élémentaires

Rufisque :

- Ecole Diokoul I : Ecole Ndiagne Samb;
- Ecole Diokoul III : Ecole El Hadji Mour Ndiaye Mbengue;
- Ecole Kher mixte : Ecole El Hadji Moussa Diallo;
- Ecole Lelong I : Ecole Bassirou Fall;
- Ecole Guindel : Ecole Mbaye Ndir;
- Ecole Thiokho : Ecole Ousseyrou Diagne;
- Ecole Kher Filles : Ecole El Hadji Alioune Dia;
- Ecole Municipale : Ecole Ibra Seck;
- Ecole Annexe : Ecole Marième Diop;
- Ecole Dangou : Ecole El Hadji Ousmane Mbengue.

Collège d'enseignement secondaire

Rufisque :

— C.E.S. Santhiaba : C.E.S. Momar Sène.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-403 en date du 1^{er} avril 1987 :

Article premier. — Les établissements d'enseignement ci-dessous désignés sont dénommés ainsi qu'il suit :

DEPARTEMENT DE DIOURBEL

Ecoles élémentaires

Arrondissement de Ndindy :

— Ecole de Ndindy : Ecole Matar Khary Sylla.

DEPARTEMENT DE MBACKE

Commune de Mbacké :

Arrondissement de Ndamé :

- Ecole Mbacké IV : Ecole Serigne Massamba Mbacké;
- Ecole Darou Marnane Touba : Ecole Serigne Abdourahmane Mbacké.

DEPARTEMENT DE BAMBEY

Ecole nationale

— Ecole nationale des Cadres ruraux (E.N.C.R.) : Ecole nationale des Cadres ruraux Albouy Bouna Ndiaye.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-404 en date du 1^{er} avril 1987 :

Article premier. Les collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.) ci-dessous désignés sont dénommés ainsi qu'il suit :

DEPARTEMENT DE PIKINE

Collèges d'enseignement secondaire

Pikine :

— C.E.S. I Pikine : C.E.S. Fadilou Diop;

Guédiawaye :

— C.E.S. III Pikine : C.E.S. Joseph Corréa.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-405 en date du 1^{er} avril 1987 :

Article premier. — Les établissements d'enseignement ci-dessous désignés sont dénommés ainsi qu'il suit :

DEPARTEMENT DE TAMBACOUNDA

Ecoles élémentaires

Commune de Tambacounda :

- Ecole Camp Navétanes : Ecole El Hadj Lamine Danfakha;
- Ecole Médina Coura : Ecole Adja Aïda Mbaye.

Arrondissement de Koumpentoum :

- Ecole Kouthiaba : Ecole Ndème Ndiaye;
- Ecole Malème/Niani : Ecole Boubou Ndome;
- Ecole Diam-Diam : Ecole Madické Ndiaye;
- Ecole Méréto : Ecole Karamo Diallo.

Arrondissement de Koussanar :

— Ecole Sinthiou Malème : Ecole Kaly Oualy.

DEPARTEMENT DE BAKEL

Ecole maternelle

Commune de Bakel :

— Ecole maternelle de Bakel : Ecole maternelle El Hadji Thiondy Dramé.

Ecoles élémentaires

Arrondissement de Bala :

— Ecole de Bala : Ecole Cheikh Mohamed Mbengue.

Arrondissement de Diawara :

- Ecole de Yafère : Ecole Sada Ciré Timera;
- Ecole de Golmy : Ecole Moussa Camara;
- Ecole de Kidira : Ecole Thierno Malick Diello.

DEPARTEMENT DE KEDOUGOU

Ecoles élémentaires

Arrondissement de Bandafassi :

- Ecole de Bandafassi : Ecole Tamba Mansa Ndiaoulé Keita;
- Ecole de Landé-Baytil : Ecole Alpha Dian Doua;
- Ecole de Ibal : Ecole Samba Dagny Bâ;
- Ecole Sylla Counda Diakha : Ecole Alcaly Bakary Souaré;
- Ecole de Laminiya : Ecole Sady Souaré;
- Ecole de Tomborokoto : Ecole Mariama Bakary Keita;
- Ecole de Mako : Ecole Sina Keita;
- Ecole de Samecoute : Ecole Tassilima Kaba.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-406 en date du 1^{er} avril 1987 :

Article premier. — Les établissements d'enseignement ci-dessous désignés sont dénommés ainsi qu'il suit :

DEPARTEMENT DE KAFFRINE

Ecoles élémentaires

Commune de Kaffrine :

— Ecole de Kaffrine II : Ecole El Hadj Aliou Fana Cissé;

- Ecole de Kaffrine IV : Ecole Waly Fatah Ndiaye;
- Ecole de Kaffrine V : Ecole Ndéné Diodio Ndiaye.

Arrondissement de Birkelane :

- Ecole de Birkelane I : Ecole El Hadj Thiendella Fall;
- Ecole de Birkelane : Ecole El Hadj Mor Khoudia Sy;
- Ecole de Mboss : Ecole Samba Diallo;
- Ecole de Mabo : Ecole El Hadji Ousmane Dramé.

Arrondissement de Malème Hodar :

- Ecole de Malème Hodar : Ecole Mor Dama Ka.

Arrondissement de Kounghoul :

- Ecole de Kounghoul I : Ecole El Hadj Aliou Diop;
- Ecole de Kounghoul II : Ecole Mame Moutar Penda Sy.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

ARRETE MINISTERIEL n° 1191 MLCOM.-O.P.C.E.-D.G.-D.P.-D.3-S.7 en date du 26 janvier 1987 portant création d'un guichet annexe postal au marché de la Cité HLM Ouagou-Niayes.

Article premier. — Il est créé au marché de la Cité HLM Ouagou-Niayes un guichet annexe dénommé « Dakar-HLM-Ouagou-Niayes » rattaché au bureau de Poste de Dakar-Libeke.

Art. 2. — Le guichet annexe de Dakar-HLM Ouagou-Niayes participe à toutes les opérations réglementaires de poste, de services financiers et de télécommunications pour le compte de son bureau d'attache, à l'exception de celles concernant les colis postaux.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 4. — Le Directeur général de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4077 MLCOM.-O.P.C.E.-D.G.-D.P.-D.3-S.7 en date du 17 mars 1987 portant création d'un bureau de Poste de plein exercice à Ballou. (Département de Bakel).

Article premier. — Il est créé à Ballou, village situé dans l'Arrondissement de Diawara (Département de Bakel), un bureau de poste de plein exercice classé dans la catégorie des recettes de 5°.

Art. 2. — Le Bureau de Poste de Ballou effectue toutes les opérations réglementaires de poste, de services financiers et de télécommunications :

- Réception, affranchissement et distribution des objets de correspondances ordinaires, recommandés ou chargés ;
- Réception et livraison des colis postaux et télégraphiques dans tous les régimes ;
- Emission et paiement des chèques postaux jusqu'au montant maximum de 100.000 francs C.F.A. ;
- Emission et paiement contre remboursement et des valeurs à recouvrer dans les régimes intérieur et extérieur commun ;
- Livraison des envois contre remboursement et des valeurs à recouvrer dans les régimes intérieur et extérieur commun ;
- Toutes opérations de la Caisse nationale d'Epargne ;
- Service télégraphique dans tous les régimes ;
- Service téléphonique dans tous les régimes ;
- Vente des timbres fiscaux et autres figurines postales ;
- Vente des billets de la Loterie nationale (LO.NA.S.E.) ;

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4. — Le Directeur général de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 2717 M.D.I.A.-D.E. en date du 19 février 1987 autorisant la Cotonnière du Cap-Vert à produire de l'énergie électrique de secours.

Article premier. — La Cotonnière du Cap-Vert, sise au km 11 à la route de Rufisque, est autorisée à produire à titre privé de l'énergie électrique de secours pour une puissance de 125 KVA. Cette production conformément à l'article 4 du décret n° 94-1129 du 4 octobre 1984 et à la demande de la Cotonnière du Cap-Vert ne sera utilisée que pour les besoins de secours de ses propres installations.

Art. 2. — Obligation est faite à la Cotonnière du Cap-Vert d'utiliser des équipements qui répondent aux normes en vigueur en la matière et de veiller à toutes les mesures nécessaires de sécurité durant l'exploitation de ceux-ci.

Art. 3. — La réception des installations sera faite par la cellule de contrôle composée de la Direction de l'Energie et de la SENELEC.

Art. 4. — La durée de la validité de l'autorisation est fixée à 20 ans. Une nouvelle demande devra être faite à l'expiration de ce délai. Toute modification ou extension de l'installation autorisée est soumise à nouvelle autorisation.

Art. 5. — La Cotonnière du Cap-Vert est tenue de remettre au Service de Contrôle de la Direction de l'Energie un compte rendu statistique semestriel de son exploitation. Les agents du Service de Contrôle peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction et en particulier effectuer des essais et mesures nécessaires, prendre connaissance sur place de tous documents techniques afférents aux équipements installés.

Art. 6. — Toute infraction aux prescriptions ainsi définies dans le présent arrêté sera punie conformément aux lois en vigueur.

Art. 7. — Le Directeur de l'Energie et le Directeur général de la SENELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4055 M.D.I.A.-D.M.G. en date du 18 mars 1987 accordant une autorisation de prospection à la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN).

Article premier. — La Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) est autorisée à effectuer des travaux de prospection géophysiques en mer dans les limites du périmètre définies à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Le périmètre objet du présent acte, s'étend sur les zones dites « Sangomar et Casamance Offshore » sur une superficie réputée égale à 2 000 km², définie par les points de référence ci-après :

ZONE SANGOMAR

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	17° 05'	14° 00'
B	18° 50'	14° 00'
C	18° 50'	Frontière Nord
D	17° 05'	Frontière Nord
		Sénégal Gambie

ZONE CASAMANCE Offshore

Sommets	Longitudes	Latitudes
E	17° 18' 02"	Frontière Sud Sénégal Gambie
F	17° 52' 58"	Frontière Sud Sénégal Gambie
G	18° 55'	12° 45'
H	17° 20'	12° 45'

Art. 3. — Durant la validité de cette autorisation de prospection la Société effectuera les travaux pour lesquels elle s'engage à réaliser un programme de 1.228,5 km d'acquisition sismique, gravimétrique, magnétique avec une enveloppe globale estimée à 248.305.700 francs CFA.

Art. 4. — La présente autorisation de prospection est délivrée pour une durée d'un an et demi (18 mois) à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Le Directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4563 M.D.I.A.-B.I. en date du 30 mars 1981 portant organisation de la Direction de l'Industrie.

Article premier. — La Direction de l'Industrie est chargée de mettre en œuvre la politique industrielle définie par le Président de la République.

La Direction de l'Industrie comprend :

— La Division de la Planification, de la Législation, de la Réglementation et de la Promotion;

— la Division de la Production industrielle;

— la Division de la Propriété industrielle et de la Technologie.

Art. 2. — La Division de la Planification, de la Législation, de la Réglementation et de la Promotion est chargée des questions économiques, juridiques et fiscales touchant l'ensemble du secteur industriel.

Elle comprend :

— le bureau de la Planification, de la Législation et de la Réglementation;

— le bureau de la Promotion industrielle;

— le bureau des Informations industrielles.

Art. 3. — Le bureau de la Planification, de la Législation et de la Réglementation est chargé :

— de préparer et de contrôler les plans de développement et les programmes financés sur aide extérieure en matière d'industrie ;

— de mener les études économiques et statistiques concernant l'activité industrielle ;

— d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur industriel.

Art. 4. — Le bureau de la Promotion industrielle est chargé :

— de mener toute action promotionnelle du secteur ;

— d'étudier les questions d'ordre fiscal concernant les entreprises industrielles ;

— des relations avec les organisations internationales.

Art. 5. — Le bureau des Informations industrielles est chargé :

— de la collecte, de la centralisation et de la diffusion des informations industrielles ;

— de la tenue à jour des fiches des industries existantes et des projets industriels;

Art. 6. — La Division de la Production industrielle est chargée du suivi des questions liées aux différentes branches industrielles et en particulier :

— du suivi de l'évolution de l'activité industrielle;

— de l'analyse permanente des perspectives et potentialités de développement de nouvelles activités;

— du suivi en relation avec l'Institut sénégalais de Normalisation ou tout autre organisme, de normes de production et de qualité des produits;

— de l'examen de toute question contentieuse liée à l'activité industrielle.

Elle comprend :

— le bureau des Industries agro-alimentaires, des Boissons et du Tabac;

— le bureau des Industries textiles, du Cuir, du Bois, du Papier et de l'Impression;

— le bureau des Industries métallurgiques, métalliques, mécaniques, électriques et de Matériaux de Constructions;

— le bureau des Industries chimiques et diverses.

Art. 7. — Le Bureau des Industries agro-alimentaires, des Boissons et du Tabac est chargé, dans le domaine d'activités relevant de sa compétence, du suivi des tâches précisées à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Le bureau des Industries textiles, du Cuir, du Bois, du Papier et de l'Impression est chargé, dans le domaine d'activités relevant de sa compétence du suivi des tâches précisées à l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. — Le bureau des Industries métallurgiques, métalliques, électriques et de Matériaux de Construction est chargé dans le domaine d'activités relevant de sa compétence, du suivi des tâches précisées à l'article 6 ci-dessus.

Art. 10. — Le bureau des Industries chimiques et diverses est chargé, dans le domaine d'activités relevant de sa compétence, du suivi des tâches précisées à l'article 6 ci-dessus.

Art. 11. — La division de la Propriété industrielle et de la Technologie sert de structure de liaison avec l'Organisation africaine de la Propriété industrielle (O.A.P.I.) intéressant la République du Sénégal. Elle est chargée de l'application des conventions internationales en matière de propriété industrielle auxquelles la République du Sénégal est partie.

Elle comprend :

— le bureau de la Propriété industrielle ;

— le bureau de la Technologie.

Art. 12. — Le bureau de la Propriété industrielle est chargé de :

— sensibiliser à l'importation de la propriété industrielle,

— examiner et transmettre à l'O.A.P.I. les demandes de brevets d'invention et de modèle d'utilité;

— assurer la liaison entre les usagers nationaux et l'O.A.P.I. en matière de publications de documents brevets et d'information relatives à la propriété industrielle;

— suivre en liaison avec les greffes des tribunaux régionaux, les demandes de protection concernant les marques, les dossiers et modèles et les noms commerciaux déposés auprès d'eux;

— participer aux négociations relatives à la protection de la propriété industrielle et initier les procédures de ratification et de dénonciation des accords et conventions internationaux;

— coordonner les actions d'assistance et de formation des organismes internationaux de propriété industrielle.

Art. 13. — Le bureau de la Technologie est chargé de :

— participer à la définition et à la mise en œuvre d'une politique nationale en matière de technologie industrielle et au contrôle de son application;

— appliquer en liaison avec les services intéressés, les textes législatifs et réglementaires en matière de contrôle de licence et d'accords de transfert de technologie et tenir un registre national desdits actes;

— participer à la détermination et à la mise en œuvre d'une politique nationale en matière d'innovation technologique et de recherche scientifique et technique.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 15. — Le Directeur de l'Industrie est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 53 M.P.N. en date du 3 janvier 1987 portant règlement intérieur de la Réserve naturelle de Popenguine.

Article premier. — L'accès de la Réserve naturelle de Popenguine est soumis au paiement préalable d'un droit d'entrée dont le montant est fixé par décret.

Toutefois, les enfants âgés de moins de 10 ans ainsi que le personnel accompagnant les visiteurs sont dispensés du paiement de ce droit.

Art. 2. — La visite de la Réserve est autorisée à pied, à cheval sous réserve de la présence obligatoire d'un guide.

Art. 3. — Sont formellement interdits dans les limites de la Réserve :

- la récolte et la cueillette de tout produit;
- la pêche industrielle, la chasse, le piégeage, la capture;
- le transport et la vente d'animaux vivants ou morts, de peaux et trophées;
- le port d'armes à feu ou jets, sous toutes leurs formes;
- l'accès aux animaux domestiques (chiens, chats, chèvres, moutons, vaches, etc...).

Toutefois la pêche traditionnelle reste autorisée dans la partie marine.

Art. 4. — Sont interdits à l'intérieur de la Réserve :

- toutes activités piscicoles, pastorales, agricoles et d'exploitation forestière;
- toutes activités industrielles, commerciales, artisanales;
- toutes activités professionnelles notamment le cinéma, la télévision, la radio;
- tous les travaux publics ou privés susceptibles de modifier les fonds, les bords et les aspects naturels de la Réserve.

Art. 5. — Sont interdits sauf autorisation préalable :

- la circulation de nuit;
- la circulation en voiture à l'intérieur de la Réserve;
- le camping;

Le survol de la Réserve à une altitude inférieure à 300 mètres par les aéronefs civils ou militaires et d'autres engins volants (U.M., Delta-Plane, etc...) sauf en cas de nécessité absolue d'intervention, de secours, de protection ou de sauvetage.

Art. 6. — Il est interdit, sauf autorisation accordée par l'autorité administrative :

- d'introduire à l'intérieur de la Réserve des œufs ou des animaux de toutes espèces et d'origine extérieure, des graines, semis, plantes, greffons, boutures de végétaux;
- de détruire ou d'enlever des œufs, nids ou des animaux;
- de troubler ou de déranger la faune par des cris, des bruits, des jets de pierres, etc...;
- de détruire, couper, mutiler, arracher, transporter, acheter ou vendre des végétaux (coquillages ou tout autre produit);
- de « rappeler » les animaux au moyen d'appelants ou de magnétophones.

Art. 7. — Il est interdit dans les limites de la Réserve :

- d'abandonner ou de jeter en dehors des lieux désignés à cet effet des ordures ou autres déchets ou détritiques, des bouteilles et boîtes vides, des emballages de toutes sortes, des papiers, etc...;

- d'allumer du feu;
- d'utiliser abusivement des appareils radio ou tout autre instrument sonore et bruyant;
- de faire sur les pierres, arbres ou constructions toute inscription, tout signe, tout dessin susceptible de leur porter atteinte;
- de rejeter dans les eaux des hydrocarbures ou tout autre détritiques naturel ou artificiel susceptible de polluer.

Art. 8. — Les prises de vue et photographies d'amateurs sont libres; celles des professionnels sont soumises au paiement d'une redevance fixée par décret.

Art. 9. — En cas d'accidents ou de dommages causés au cours des visites par les animaux, la responsabilité de l'administration est dégagée et aucune demande en réparation du préjudice ne peut être faite à son encontre.

Art. 10. — Les infractions au présent règlement intérieur seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions des articles L.21 et L.45 de la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 11. — Le Directeur des Parcs nationaux et le Conservateur de la Réserve naturelle de Popenguine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4561 M.P.N. en date du 30 mars 1967 portant organisation de la Direction de l'Environnement

Article premier. — Sous l'autorité du Ministre de la Protection de la Nature, le Directeur de l'Environnement est chargé de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'environnement, notamment de la protection de la nature et des hommes contre les pollutions et les nuisances.

A cet effet, elle a pour mission :

- de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la lutte contre les pollutions et nuisances ;
- de suivre et de coordonner l'ensemble des actions des divers services et organismes intervenant dans le domaine de l'environnement ;
- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires concernant l'environnement.

Art. 2. — La Direction de l'Environnement est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition du Ministre de la Protection de la Nature.

Il est assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre de la Protection de la Nature sur proposition du Directeur de l'Environnement.

L'adjoint au Directeur remplace le Directeur en cas d'absence.

Art. 3. — La Direction de l'Environnement comprend :

- un bureau de l'Administration générale et de l'Équipement;
- un bureau du Contentieux et de la Réglementation ;
- un bureau de l'Environnement industriel ;
- une division de la Prévention et de la Lutte contre des Pollutions et des Nuisances ;
- une division de la Coordination.
- des services régionaux.

Art. 4. — Le bureau de l'Administration générale et de l'Équipement travaille en étroite collaboration avec le Service de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère. Il comprend :

- une section comptable;
- une section gestion du personnel.

Art. 5. — Le bureau de l'Administration générale et de l'Équipement est chargé de la tenue d'une comptabilité matière et d'une comptabilité financière ;

- la gestion du personnel de la direction.

Art. 6. — Le bureau du Contentieux et de la Réglementation est chargé :

— d'élaborer, en liaison avec les autres structures de la Direction de l'Environnement, tout texte législatif ou réglementaire pour la protection de l'environnement ;

— de mettre sur pied une documentation juridique relative aux questions de procédure et tout problème de protection de l'environnement ;

— de représenter la Direction de l'Environnement à tout contentieux administratif né de l'application des peines prononcées à l'encontre des auteurs d'infractions.

Art. 7. — Le bureau de l'Environnement industriel est chargé :

— de prévenir et de réduire les pollutions et nuisances dues aux activités industrielles et agricoles ;

— de lutter contre les nuisances en vue de la protection des travailleurs.

A ce titre, le bureau de l'Environnement industriel élabore des programmes concertés de prévention et de réduction des pollutions et des risques d'accidents industriels dans le cadre de contrat de branche ?

Le bureau de l'Environnement industriel procède aux études d'impact de toutes natures des installations industrielles à partir des dossiers fournis par les promoteurs et, aux études d'implantation et de localisation des industries.

Art. 8. — La division de la Prévention et de la Lutte contre les Pollutions et Nuisances comprend :

— le bureau des Déchets ;

— le bureau de la Protection des eaux ;

— le bureau du Bruit et de l'Air.

Art. 9. — La division de la Prévention et de la Lutte contre les Pollutions et Nuisances est chargée de mettre en œuvre toute action susceptible de prévenir, de réduire ou de supprimer toute pollution ou nuisance (élimination de déchets, récupération de matériaux, contrôle de la pollution atmosphérique et des produits chimiques).

Art. 10. — Le bureau des Déchets est chargé de :

— la réduction des flux de déchets ;

— l'accroissement de la récupération et du recyclage des déchets ;

— du traitement et de l'élimination de manière satisfaisante des déchets qui ne peuvent être recyclés ;

— la lutte contre la pollution des sols.

Art. 11. — Le bureau de la Protection des Eaux est chargé de :

— réaliser un monitoring des rejets polluants dans les eaux ;

— lutter contre la pollution des eaux ;

— sauvegarder le milieu marin ;

— contrôler et d'améliorer la qualité de l'eau.

Art. 12. — Le bureau du Bruit et de l'Air est chargé de :

— lutter contre le bruit ;

— coordonner et d'animer toutes les administrations concernées par la lutte contre le bruit ;

— surveiller et de contrôler en tout lieu la qualité de l'air ; en vue de son amélioration.

Art. 13. — La division de la Coordination est chargée :

— de la mise en œuvre des grandes actions d'information, de presse et des relations publiques de la Direction de l'Environnement ;

— de la production, l'édition et la diffusion de tout document écrit et audiovisuel ;

— des études et recherches sur l'état de l'environnement au Sénégal et la planification des actions dans le domaine de l'environnement ;

— de la coordination des actions d'innovation et d'expérimentation se rapportant à l'environnement et à la qualité de la vie.

Art. 14. — La division de la Coordination comprend :

— le bureau de recherches, d'études et de suivi des projets ;

— le bureau de la conservation des sites naturels ;

— le bureau de l'éducation et de l'information.

Art. 15. — Le bureau de recherches, d'études et de suivi des projets est chargé :

— de conduire des programmes d'études et recherches propres à la Direction de l'Environnement en liaison avec les services compétents du Ministère de la Protection de la Nature et des autres départements ministériels ;

— de traiter des problèmes d'amélioration du cadre de vie et notamment de la prévention, de la lutte contre les pollutions et nuisances de toutes sortes ;

— d'élaborer et de suivre les projets propres à la Direction de l'Environnement, ainsi que l'initiation et le suivi des conventions internationales en rapport avec le bureau de la Réglementation et du Contentieux.

Art. 16. — Le bureau de la conservation des sites naturels est chargé :

— de promouvoir une politique de protection des milieux naturels, des sites naturels et des populations contre les pollutions et nuisances engendrées par les activités humaines ;

— de promouvoir une exploitation écologique rationnelle de ces sites ;

— de donner l'avis de la Direction de l'Environnement sur tous projets d'exploitation des sites naturels ;

— de suivre l'évolution des équilibres écologiques des sites naturels et des paysages.

Art. 17. — Le bureau de l'éducation et de l'information est chargé :

— de la conception et de la mise en œuvre des programmes d'éducation et d'information propres à la Direction de l'Environnement ;

— du choix, en liaison avec les services du Ministère, des secteurs à développer prioritairement ;

— de la négociation avec les structures de formation existantes, les associations, les centres sociaux, les maisons familiales rurales, des programmes spécifiques.

Art. 18. — Le Directeur de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5174 du *Journal officiel* en date du 9 mai 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 29 mai 1987.

Le numéro 5175 du *Journal officiel* en date du 16 mai 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 29 mai 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE